TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLÉANS

Nº 1200422

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société nationale des chemins de fer français

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Durand Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans,

(4^{ème} chambre)

Mme Loisy Rapporteur public

Audience du 10 janvier 2013 Lecture du 24 janvier 2013

66-07-01-02

66-07-01-01

43-01-04-04

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2012, présentée par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), dûment représentée par le délégué juridique territorial Ouest de la direction juridique, dont le siège social est sis 34 rue du Commandant Mouchotte à Paris (75014);

La SNCF demande au tribunal d'annuler la décision du 30 décembre 2011 en tant que le ministre du travail, de l'emploi et de la santé lui a refusé l'autorisation de licencier M. Mickaël Pelletant ;

Vu la décision attaquée;

Vu l'ordonnance en date du 16 mai 2012 informant les parties de la clôture de l'instruction au 18 juin 2012 à 12 h 00 en application des dispositions de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2012, présenté par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, qui conclut au rejet de la requête;

Vu l'ordonnance en date du 12 juin 2012 décidant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative et informant les parties de sa clôture au 31 août 2012 à 12 h 00;

Vu le mémoire, enregistré le 7 août 2012, présenté par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 août 2012, présenté pour M. Pelletant, demeurant 4 allée Pissaro à Tours (37100), par Me Marsault, avocat, qui demande le rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la Société nationale des chemins de fer français une somme de 1.200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Vu l'ordonnance en date du 6 septembre 2012 décidant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative et informant les parties de sa clôture au 22 octobre 2012 à 12 h 00;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code du travail;

Vu le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, référentiel RH0001;

Vu le référentiel RH00144 (PS7) relatif aux garanties disciplinaires et sanctions ;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2013 :

- le rapport de M. Durand, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Loisy, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Vidal pour la SCNF;
- 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Pelletant a été recruté le 1^{er} février 1997 par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et occupait, depuis le 1^{er} avril 2006, un poste d'agent technique matériel au Technicentre de Saint-Pierre-des-Corps, au sein de l'Unité opérationnelle maintenance; qu'il avait été désigné délégué syndical le 5 mai 2009; que, suite aux élections professionnelles organisées dans cet établissement, le mandat de l'intéressé a pris fin le 24 mars 2011;
- 2. Considérant que le 28 octobre 2010, la SNCF a demandé à M. Pelletant des explications sur des faits qu'elle lui impute lors d'un mouvement de grève du 20 octobre 2010; qu'il a été suspendu à titre conservatoire le 2 novembre 2010; que cette mesure a été notifiée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre par courrier du 4 novembre 2010; que, M. Pelletant a alors été préavisé de ce qu'il serait convoqué à un entretien avec le directeur d'établissement; que cette convocation est intervenue par courrier du 10 novembre pour un entretien qui s'est déroulé le 19 novembre

N° 1200422

2010 ; qu'en raison de la nature de la sanction proposée, l'intéressé a été convoqué une première fois à se rendre devant le conseil de discipline prévu par les dispositions statutaires de la SNCF ; que ce conseil s'est finalement réuni le 4 janvier 2011 à la suite d'une seconde convocation ; que, par courrier du 7 janvier 2011, parvenu le 10 suivant, la SNCF a requis de l'autorité administrative l'autorisation de radier M. Pelletant des cadres, correspondant à une mesure de licenciement concernant un agent commissionné de cet établissement public industriel et commercial ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'inspecteur du travail de la 4ème section d'inspection d'Indre-et-Loire a mené une enquête contradictoire les 19 janvier, 3 et 7 mars 2011 et a refusé l'autorisation sollicitée par décision du 9 mars 2011; que saisi d'un recours gracieux par la société requérante, l'inspecteur a, le 24 juin 2011, retiré cette décision et réitéré le refus d'autorisation; que la SNCF a alors adressé par courrier du 3 août 2011 un recours hiérarchique dirigé contre cette dernière décision; que la SNCF demande au tribunal d'annuler la décision du 30 décembre 2011 seulement en tant que le ministre du travail, de l'emploi et de la santé lui a refusé l'autorisation de licencier M. Pelletant;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant que les dispositions du code du travail ne s'appliquent aux agents de la SNCF, qui sont régis par un statut règlementaire, que lorsque la loi l'a expressément prévu et à la condition que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec les nécessités du service public géré par cet établissement public industriel et commercial; que, dans le silence de la loi, seules sont applicables les dispositions qui constituent des principes généraux du droit du travail applicables aux entreprises publiques soumises à un statut règlementaire et qui ne sont pas davantage incompatibles avec les nécessités du service public;

En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article R.2421-6 du code du travail :

- 5. Considérant qu'aux termes de l'article R.2421-6 du code du travail : « En cas de faute grave, l'employeur peut prononcer la suspension immédiate de l'intéressé jusqu'à la décision de l'inspecteur du travail ... La demande d'autorisation de licenciement est présentée au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la délibération du comité d'entreprise. S'il n'y a pas de comité d'entreprise, cette demande est présentée dans un délai de huit jours à compter de la date de la suspension. La mesure de suspension est privée d'effet lorsque le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou, en cas de recours hiérarchique, par le ministre »;
- 6. Considérant qu'aucune disposition du code du travail ne prévoit expressément l'application de ces dispositions, qui ne sauraient constituer un principe général du droit du travail, dont la détermination n'appartient qu'au législateur, aux entreprises publiques dotées d'un statut règlementaire; que, cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier que le statut applicable à la SNCF prévoit des dispositions équivalentes sur la protection des délégués syndicaux ou anciens délégués syndicaux comme M. Pelletant; que, dès lors, il y a lieu d'appliquer les dispositions du code du travail, qui ne sont pas incompatibles avec les nécessités du service public industriel et commercial géré par la société requérante;
- 7. Considérant que, si le délai de huit jours prévu par les dispositions précitées n'est pas prescrit à peine de nullité, ce délai doit être aussi court que possible, eu égard à la gravité de la mesure de suspension à titre conservatoire; que la durée de ce délai doit toutefois être conciliée avec les procédures internes prévues par les référentiels RH0001 et RH00144;

N° 1200422

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour les faits reprochés à M. Pelletant du 20 octobre 2010, ce dernier a été invité, le 28 octobre 2010, soit dans le délai de deux mois prévu au § 1 de l'article 4 du chapitre 9 du RH0001, à fournir ses explications ; que celles-ci sont parvenues à la société requérante le 4 novembre 2010, dans le délai de six jours qui lui était imparti ; qu'il a été suspendu à titre conservatoire à compter du 2 novembre 2010 sur le fondement des dispositions de l'article 2 du même chapitre 9 de ce référentiel ;

- 9. Considérant que, par courrier notifié le 9 novembre 2010, cinq jours après la réception de la réponse à demande d'explications, M. Pelletant a été préavisé d'un entretien avec le directeur de l'établissement de Saint-Pierre-des-Corps, en application du cinquième paragraphe de l'article 4 du chapitre 9 du référentiel RH0001; que le 12 novembre 2010 a été notifiée à l'intéressé la convocation audit entretien, fixé le 19 novembre 2010 au cours duquel le salarié a pris connaissance du motif de la sanction envisagée à son encontre et a pu, une nouvelle fois, fournir des observations;
- 10. Considérant que l'article 26.1 référentiel RH0144 indique que la convocation devant le conseil de discipline, dont la saisine est rendue obligatoire dès lors qu'une sanction de radiation des cadres est envisagée, doit intervenir dans un délai d'un mois suivant le jour de l'entretien décrit au point 9. ; qu'une première convocation adressée à M. Pelletant dans le délai requis par cet article prévoyait la tenue du conseil de discipline au 14 décembre 2010 ; qu'à la suite d'une contestation, le salarié a finalement été convoqué une nouvelle fois par courrier reçu le 15 décembre 2010, soit toujours dans le délai requis par ce même article, à une audition devant le conseil de discipline fixé le 4 janvier 2011 ; que la SNCF a finalement requis l'autorisation de licencier M. Pelletant par courrier parvenu le 10 janvier 2011 à l'inspecteur du travail ;
- 11. Considérant qu'il résulte de ces circonstances qu'une durée totale de soixante-neuf jours s'est écoulée entre la date de prise d'effet de la suspension conservatoire de M. Pelletant et la réception de la demande d'autorisation de le radier des cadres ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que la SNCF n'aurait pas accompli avec diligence l'ensemble des formalités prévues par ses statuts ; que, si la société requérante a mis huit jours pour demander à M. Pelletant de fournir des explications écrites sur les évènements du 20 octobre 2010, ce délai était nécessaire afin de réunir les différents témoignages à l'origine des poursuites ; qu'en outre, il n'apparaît pas que le délai de cinq jours écoulé entre la réception des explications et le moment où M. Pelletant a été préavisé d'un entretien avec le directeur d'établissement soit excessif ; qu'enfin, compte tenu de l'erreur commise dans la convocation du salarié devant le conseil de discipline s'agissant des délais, la société requérante était tenue de procéder à une nouvelle convocation respectant ce délai, afin de permettre à M. Pelletant de préparer sa défense ; qu'enfin, au surplus, il n'est pas contesté que le salarié a continué de percevoir son salaire en application des dispositions du § 4 de l'article 2 du chapitre 9 du RH0001, alors même qu'une sanction disciplinaire de radiation des cadres a été décidée à son encontre ;
- 12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la SNCF est fondée à soutenir que le délai écoulé entre la suspension conservatoire de M. Pelletant et la demande d'autorisation de licenciement parvenue le 10 janvier 2011 n'était pas excessif; qu'elle est ainsi fondée à faire valoir que le ministre a entaché sa décision d'erreur dans l'appréciation de ce délai au regard des dispositions de l'article R.2421-6 du code du travail;

En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article L.1232-2 du code du travail :

- 13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de radiation de M. Pelletant des cadres de la SNCF datée du 7 janvier 2011 était sans ambiguïté fondée sur un motif disciplinaire tiré de faits de violence, menace et injure qu'il aurait commis lors d'un mouvement de grève le 20 octobre 2010; que le salarié a d'ailleurs été suspendu à titre conservatoire pour ce motif le 2 novembre 2010; qu'en outre, la société requérante a engagé à son encontre la procédure disciplinaire prévue par les dispositions du chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et le conseil de discipline, qui a été saisi, a proposé la sanction de radiation des cadres qui constitue la dixième sanction applicable à un agent commissionné de cet établissement public industriel et commercial;
- 14. Considérant que les dispositions de l'article L.1232-2 du code du travail, applicables à tous les licenciements, sont intégrées au livre deuxième de la première partie du code du travail, relatif au contrat de travail; que les dispositions de l'article L.1211-1 de code prévoient : « Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel »;
- 15. Considérant que les dispositions susvisées du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et du référentiel RH00144 (PS7) relatif aux garanties disciplinaires et sanctions ont le même objet que celles de l'article L.1232-2 du code du travail, dès lors qu'elles concernent les procédures applicables ainsi que les garanties des personnels de la SNCF en cas de licenciement disciplinaire; qu'il résulte ainsi que ces dernières dispositions ne sont pas, en l'espèce, applicables aux personnels de la société requérante en cas de radiation des cadres d'un agent commissionné pour motif disciplinaire; que, dès lors, cette dernière est fondée à soutenir que le ministre a entaché sa décision d'une erreur de droit;

En ce qui concerne la gravité des faits reprochés à M. Pelletant :

- 16. Considérant que, dans son mémoire en défense enregistré le 7 juin 2012, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a indiqué « au surplus », que les faits reprochés à M. Pelletant n'étaient pas de nature à justifier son licenciement; qu'il n'a toutefois, et en tout état de cause, pas entendu demander au tribunal de substituer ce motif à ceux qu'il avait retenus ;
- 17. Considérant qu'il résulte ainsi de tout ce qui précède que la SNCF est fondée à demander l'annulation de la décision du 30 décembre 2011 en tant que le ministre du travail, de l'emploi et de la santé lui a refusé l'autorisation de licencier M. Mickaël Pelletant;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SNCF qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme sollicitée par M. Pelletant sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE:

Article 1^{er}: La décision du 30 décembre 2011 est annulée en tant que le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a refusé à la SNCF l'autorisation de licencier M. Mickaël Pelletant.

Article 2: Les conclusions présentées par M. Pelletant sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à la Société nationale des chemins de fer français, à M. Mickaël Pelletant et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2013 à laquelle siégeaient :

Mme Borot, présidente, M. Girard, premier conseiller, M. Durand, conseiller.

Lu en audience publique le 24 janvier 2013.

Le rapporteur,

Thibaut DURAND

.... 2 014 11 (12

Roger MBELANI

Pour copie conforme

La prégidente,

Ghislaine BOROT

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.